



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 347/2023

Route Barrée

Raccordement Fibre Optique

Esplanade Marcorelle, de l'intersection avec la rue de la République à l'intersection avec la rue de la Ville

Le mercredi 25 octobre 2023 de 08h00 à 12h30

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de l'entreprise **RÉSEAU EASY, 1 chemin du pigeonier de la Cépière, 31100 TOULOUSE**, concernant le **raccordement au réseau Fibre Optique, 12 Esplanade Marcorelle**, en date du **23 octobre 2023**;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Esplanade Marcorelle, de l'intersection avec la rue de la République à l'intersection avec la rue de la Ville**, en agglomération, sur la commune de FRONTON et ce, pendant **toute la durée des travaux. (durée estimée : 2 heures)**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **RÉSEAU EASY** de réaliser le **raccordement aérien au réseau Fibre Optique, 12 Esplanade Marcorelle**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera interdite, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules de chantier sera interdite, **Esplanade Marcorelle, de l'intersection avec la rue de la République à l'intersection avec la rue de la Ville**, pendant **toute la durée des travaux**.

Ces dispositions entreront en vigueur le **mercredi 25 octobre 2023 de 8h00 à 12h30**, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **RÉSEAU EASY**.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **RÉSEAU EASY**

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 23 octobre 2023

Le Maire




Hugo CAVAGNAC